

# Recueil des actes administratifs 2018

**Partie 3 – Arrêtés - n° 3-74**



# ARRETES DE M. le PRESIDENT

---

## SOMMAIRE

### Prévention et protection de l'enfant et de la famille

- 20 novembre 2018 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « Caramel » à Sepmes
- 20 novembre 2018 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « Rase moquette » à Manthelan
- 22 novembre 2018 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement multi accueil régulier et occasionnel « Coccinelle » à l'Ile-Bouchard

### Direction de l'autonomie

- 26 novembre 2018 Arrêté de fixation des enveloppes budgétaires et des prix de journée 2018 – association ADMR « Les Maisonnées »

### Direction des routes et des transports

- 26 novembre 2018 Arrêté permanent portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 750 commune d'Yzeures sur Creuse du pions repère 16+775 au point repère 17+090





DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

*Service de l'accueil collectif du jeune enfant*



## ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

### Micro-crèche « CARMEL » à SEPMEs

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 20 Janvier 2014, autorisant la Société LPR LA GARDE SARL « La Part de Rêve » 1 Bis Place de la Libération – 31830 PLAISANCE DU TOUCH, filiale du groupe « La Maison Bleue », à faire fonctionner, dans le cadre d'une Délégation de Service Public de la Communauté de Communes du Grand Liguillois, la micro-crèche « CARMEL » située 4 IMPASSE ALFRED DE VIGNY – 37800 SEPMEs, d'une capacité de dix places d'accueil,

Considérant la visite en date du 29 Juin 2018 effectuée par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en date du 20 Septembre 2018 et transmise par courrier électronique au Conseil départemental le 11 Octobre 2018, portant sur l'attribution de la concession de service à la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, 19-21 RUE DU DÔME – CS 40129 – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT, de la micro-crèche « CARMEL », à compter du 21 Novembre 2018,

Considérant les documents relatifs au changement de gestionnaire de la micro-crèche « CARMEL », établis par la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, et réceptionné au Conseil départemental le 26 octobre 2018,

Considérant l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant,

### ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 20 Janvier 2014, autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « CARMEL » est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Il est fermé deux semaines en été et une semaine entre Noël et le jour de l'an, ainsi que durant des journées pédagogiques dont les dates sont communiquées à l'avance aux

parents. Les périodes de fermeture de l'établissement sont établies annuellement et affichées régulièrement dans l'établissement.

La référente technique est Madame Aurélie TOSTAIN, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel exerçant auprès des enfants est composé de cinq personnes titulaires des diplômes petite enfance et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants (la Référente Technique), CAP Petite Enfance et titre professionnel Assistant de Vie aux Familles.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, située 19-21 RUE DU DÔME – CS 40129 – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

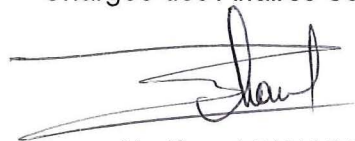
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Tours le, 20 NOV 2018

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Chargée des Affaires Sociales,



Nadège ARNAULT





DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

*Service de l'accueil collectif du jeune enfant*



**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE**

**Micro-crèche « RASE MOQUETTE » à MANTHELAN**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 08 Novembre 2010, autorisant la Société LPRN1 « La Part de Rêve » 4 Place de la Libération – 31830 PLAISANCE DU TOUCH, filiale du groupe « La Maison Bleue », à faire fonctionner, dans le cadre d'une Délégation de Service Public de la Communauté de Communes du Grand Ligeillois, la micro-crèche « RASE MOQUETTE » située 1 RUE LEON DAUNASSANS – 37240 MANTHELAN, d'une capacité de dix places d'accueil,

Considérant la visite en date du 29 Juin 2018 effectuée par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en date du 20 Septembre 2018 et transmise par courrier électronique au Conseil départemental le 11 Octobre 2018, portant sur l'attribution de la concession de service à la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, 19-21 RUE DU DÔME – CS 40129 – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT, de la micro-crèche « RASE MOQUETTE », à compter du 21 Novembre 2018,

Considérant les documents relatifs au changement de gestionnaire de la micro-crèche « RASE MOQUETTE », établis par la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, et réceptionné au Conseil départemental le 26 octobre 2018,

Considérant l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant,

**ARRETE**

Article 1 – L'arrêté départemental du 08 Novembre 2010, autorisant le fonctionnement de la micro-crèche « RASE MOQUETTE » est modifié comme suit :

La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h15 à 18h45.

Il est fermé deux semaines en été et une semaine entre Noël et le jour de l'an, ainsi que durant des journées pédagogiques dont les dates sont communiquées à l'avance aux

parents. Les périodes de fermeture de l'établissement sont établies annuellement et affichées régulièrement dans l'établissement.

La référente technique est Madame Aurélie TOSTAIN, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel exerçant auprès des enfants est composé de cinq personnes titulaires des diplômes petite enfance et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants (la Référente Technique) et CAP Petite Enfance.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL CRECHE ATTITUDE ULIS, située 19-21 RUE DU DÔME – CS 40129 – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

Tours le, 20 NOV 2018

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégué,  
La Vice-Présidente,  
Chargée des Affaires Sociales,



Nadège ARNAULT





DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

*Service de l'accueil collectif du jeune enfant*



**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE**

**Multi-Accueil régulier et occasionnel « COCCINELLE » à l'Île-Bouchard**

**PROLONGATION DU TRANSFERT PROVISOIRE DANS LES LOCAUX DE  
L'ECOLE DE SAZILLY**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 26 Juillet 2018, autorisant la prolongation du transfert provisoire du Multi-Accueil « Coccinelle » dans les locaux de l'école de Sazilly,

VU le courriel, en date du 08 Octobre 2018, sollicitant la prolongation du transfert provisoire de l'établissement « Coccinelle », géré par l'association Coccinelle, le temps de la fin des travaux d'extension pour accueillir les enfants, **du 01 Janvier 2019 au 31 Janvier 2019** après réalisation de certains aménagements,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 26 Juillet 2018 est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, le transfert du Multi-Accueil « Coccinelle » est prolongé de façon provisoire **jusqu'au 31 Janvier 2019** dans les locaux de l'école de Sazilly.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée comme suit :

- de 7h45 à 8h30 : 10 places ;
- de 8h30 à 17h30 : 18 places ;
- de 17h30 à 18h30 : 10 places.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi. Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 4 semaines en été et les jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Karine BLANCHARD, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants participant également à l'encadrement des enfants.

L'effectif du personnel est composé de 8 personnes répondant aux qualifications requises pour exercer dans le domaine de la petite enfance (Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, CAP Petite Enfance).

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 26 décembre 2000.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié au gestionnaire : association « Coccinelle » 6 Bis Place Bouchard, 37220 L'Île Bouchard. Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.

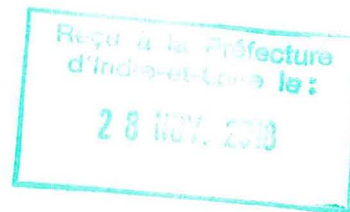
Tours le, 22 NOV 2018

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT





DIRECTION DE L'AUTONOMIE

*Service Etablissements et services aux personnes*

**ARRÊTÉ**  
**DE FIXATION DES ENVELOPPES BUDGETAIRES**  
**ET DES PRIX DE JOURNEE 2018**  
**Association ADMR Les Maisonnées**  
**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES**  
**HANDICAPES (SAMSAH)**  
**N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 994 6 / N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 410 2**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté N°2018-DOMS-PH37-0360 du 24 septembre 2018 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique géré par l'Association ADMR Les Maisonnées,

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

- ARRETE -

**Article 1.** – Le budget de la structure est autorisé à hauteur de 16 667 € pour l'année 2018, ce montant correspondant à 2 mois de fonctionnement du service.

**Article 2.** – Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera au SAMSAH de l'ADMR Les Maisonnées une dotation globalisée de 16 667 € en décembre 2018.

**Article 3.** – Pour les usagers dont le domicile de secours est situé hors de l'Indre-et-Loire, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'ADMR Les Maisonnées est fixé à : 33,33 €.

**Article 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, la dotation mensuelle applicable au SAMSAH de l'ADMR les Maisonnées est calculée sur la base de la dotation mensuelle moyenne 2018 et est fixée à 8 333 € par mois.

**Article 5.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6.** – Monsieur le Directeur du service concerné, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**Article 7.** – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 26 NOV 2018

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



Fabrice PERRIN



## Route Départementale n° 750

Commune de YZEURES-SUR-CREUSE  
(Hors agglomération)

### ARRÊTÉ PERMANENT

Portant limitation de vitesse à 70 km/h  
du Point Repère 16+775 au Point Repère 17+090

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de la Préfecture en date du 19 octobre 2018,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, Vice-Président du Conseil départemental en charge des infrastructures et des transports,

Considérant la présence d'une zone agglomérée, de plusieurs carrefours et d'un arrêt de transports scolaires sur la Route Départementale n° 750, entre les points repères 16+775 (lieu-dit "Le Petit Varennes") et 17+090 (lieu-dit "Les Ferrands") sur le territoire de la commune d'YZEURES SUR CREUSE,

Sur proposition du Directeur général des Services Départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1** – Une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée est instaurée sur la Route Départementale n° 750, entre les points repères 16+775 et 17+090, lieux-dits "Le Petit Varennes" et "Les Ferrands" dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune d'YZEURES SUR CREUSE,



**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – troisième partie – Intersections et régime de priorité – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (le STA du Sud-Est).

**Article 3** – Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**Article 6** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département :

- ◆ le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- ◆ le Maire de YZEURES-SUR-CREUSE,
- ◆ le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- ◆ le Chef de la brigade de gendarmerie de PREUILLY-SUR-CLAISE,

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à (au) :

- ◆ la Préfecture d'Indre-et-Loire
- ◆ Chef de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ◆ Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES.

Fait à TOURS, le **22 NOV. 2018**

Le Président du Conseil départemental  
d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,

  
Patrick MICHAUD

Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration

**Recueil consultable à la Direction des Archives départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02 47 60 88 88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)**

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Fabrice PERRIN

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'Etat.

Recueil publié le 30 NOVEMBRE 2018